

Rép. n° 2011/2109

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 24 AOUT 2011

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - AMI  
Not. art. 580, 2° CJ  
Arrêt contradictoire  
Définitif

En cause de:

B                      R

Partie appelante, ne comparissant pas,

Contre :

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-  
INVALIDITE, en abrégé INAMI, dont le siège est établi à 1150  
Bruxelles, Avenue de Tervuren, 211,

Partie intimée, représentée par Maître Vanderhoydonck C. loco  
Maître Orban L.-Ph., avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu les pièces du dossier de procédure, en particulier :

- la requête rédigée en français, reçue au greffe de la cour du travail le 3 décembre 2010, par laquelle Monsieur R B forme appel du jugement rendu le 22 octobre 2010 par la 28<sup>e</sup> chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- le jugement du 22 octobre 2010, *prononcé en langue néerlandaise*,
- l'ordonnance de mise en état judiciaire, du 22 février 2011,
- les conclusions de l'INAMI reçues le 5 mai 2011.

Les parties ont été entendues à l'audience du 9 juin 2011. Madame G. Colot, Substitut général, a prononcé un avis oral sur-le-champ auquel les parties ont renoncé à répliquer.

#### Examen de l'appel

L'INAMI soulève l'irrecevabilité de l'appel.  
Ce moyen est fondé.

L'acte d'appel contient toutes les mentions légales, et les griefs, rédigés en français alors que le jugement a été prononcé en langue néerlandaise par la 28<sup>e</sup> chambre (néerlandophone) du Tribunal du travail de Bruxelles.

Or, en principe, l'acte d'appel doit être rédigé dans la langue de la décision attaquée.

En vertu de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, la procédure en degré d'appel a lieu dans la langue de la décision attaquée.

Le non respect de cette exigence entraîne, en vertu de l'article 40, alinéa 1<sup>er</sup>, de cette loi, la nullité de l'acte tant en ce qui concerne sa substance qu'en ce qui concerne sa forme, l'acte étant nul dans son intégralité (Cass., 15 février 1993, Pas., 1993, I, p. 170 et R. W., 1992-1993, p. 1340).

L'acte d'appel est donc nul (cf. Cass., 18 octobre 2004, R.A.B.G., 2005, p. 854; R.W., 2004-2005, p. 547; R.D.J.P., 2005, p. 36).

L'INAMI signale d'ailleurs qu'un nouvel acte d'appel a été déposé en néerlandais (rg 2010 AB 1104) et la procédure est pendante devant le 7<sup>e</sup> chambre de la cour.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Statuant en l'absence de l'appelant, après une mise en état contradictoire de la procédure,

Entendu le ministère public en son avis oral conforme,

Constata la nullité de l'acte d'appel et son irrecevabilité,

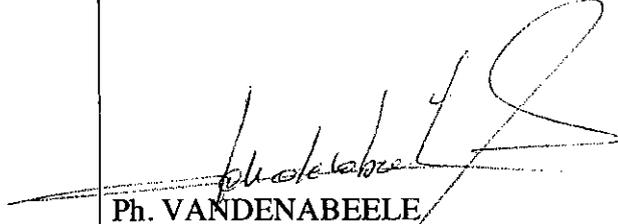
Met les dépens de l'instance d'appel à charge de l'INAMI, non liquidés par l'appelant.

Ainsi arrêté par :

M<sup>me</sup> A. SEVRAIN  
M. Y. GAUTHY  
M. Ph. VANDENABEELE  
Assistés de  
M<sup>me</sup> M. GRAVET

Conseillère président la 8<sup>e</sup> chambre  
Conseiller social au titre d'employeur  
Conseiller social au titre d'ouvrier

Greffière



~~Ph. VANDENABEELE~~

Ph. VANDENABEELE



Y. GAUTHY



M. GRAVET



A. SEVRAIN

et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 8<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 24 août 2011, par :



M. GRAVET



A. SEVRAIN